

Proposition du Bureau du Grand Conseil

Règlement du Grand Conseil (RGC) : Révision partielle en raison de mandats d'examen et législatifs du Grand Conseil

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –
 Modifié(s) : **151.211**
 Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 151.211 intitulé Règlement du Grand Conseil du 04.06.2013 (RGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:
Art. 6 Salle du Grand Conseil ¹ Ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances a les membres du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature; b les membres du personnel des Services parlementaires et de la Chancellerie d'Etat dans la mesure où leur fonction l'exige; c les personnes qui accompagnent les membres du Conseil-exécutif et de la Direction de la magistrature; d les journalistes, sur présentation de leur carte d'accréditation.	d les journalistes, sur présentation <u>en mesure de présenter un document permettant de les identifier.</u>

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
² Seules les personnes au sens de l'alinéa 1, lettres a et b ont accès à la salle du Grand Conseil pendant les séances à huis clos. Les tribunes sont évacuées et fermées et les retransmissions interrompues.	
Art. 9 ¹ Le Grand Conseil et ses organes aident les médias à rendre compte des débats parlementaires. ² L'activité des médias ne doit pas perturber les activités parlementaires. ³ Les journalistes accrédités ont accès à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.	³ Les journalistes accrédités <u>qui sont en mesure de présenter un document permettant de les identifier</u> ont accès à la tribune de la presse et à la Salle des pas perdus.
Art. 40 Commissions spécialisées ¹ Les commissions spécialisées, comptant chacune 17 membres, sont les suivantes: a la Commission de la formation (CFor), b la Commission de la santé et des affaires sociales (CSoc), c la Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire (CIAT), d la Commission de la sécurité (CSéc). ² Les commissions ont en particulier les attributions suivantes dans leur domaine de compétence: a préaviser les projets législatifs; b examiner et préaviser les rapports et faire rapport au Grand Conseil; c préaviser les crédits d'engagement et les crédits complémentaires.	

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
³ Dans le domaine des relations extérieures, elles ont les attributions suivantes dans leur domaine de compétence: a préaviser les traités internationaux et intercantonaux; b préaviser les arrêtés de dépenses induits par les traités internationaux et intercantonaux; c examiner les objets concernant la participation du canton au processus de décision de la Confédération; d examiner les rapports et les autres affaires ressortissant au Grand Conseil qui concernent les relations extérieures. ⁴ Dans leur domaine de compétence, les commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux a qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou b qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux.	⁴ Dans leur domaine de compétence, les <u>Les</u> commissions représentent le Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux <u>a qui sont chargés délèguent, dans leur domaine de prendre position sur compétence, des projets de traité international ou intercantonal ou membres du Grand Conseil dans les organes parlementaires internationaux et intercantonaux</u> 1. qui sont chargés de prendre position sur des projets de traité international ou intercantonal ou 2. qui ont été mis en place par des traités internationaux ou intercantonaux; b qui ont été mis- <u>veillent à ce que la direction et la majorité des représentantes et représentants en place par question soient composées de membres issus des traités internationaux ou intercantonaux-commissions spécialisées respectives.</u>
Art. 57 Groupes non représentés dans les commissions ¹ Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. Il peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.	¹ Les groupes qui ne sont pas représentés dans une commission peuvent déléguer un de leurs membres aux séances de commissions qui traitent d'actes législatifs ou de rapports. Il peut assister au débat d'entrée en matière et au débat de principe ainsi qu'aux auditions. Il <u>Ce membre</u> peut prendre la parole, mais n'a pas le droit de proposition ni de vote.

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	Art. 57a Accord entre les groupes ¹ Les groupes conviennent, après les élections de renouvellement général du Grand Conseil, de la future alternance des partis à la présidence du Grand Conseil, et si nécessaire, de l'attribution des sièges de commission. Ils informent le Bureau de l'accord relatif à la composition de la présidence du Grand Conseil.
Art. 126 Allocation de fonction ¹ Une allocation de fonction est versée a au président ou à la présidente, à raison de 10 000 francs par an, b au premier vice-président ou à la première vice-présidente, à raison de 5000 francs par an, c au deuxième vice-président ou à la deuxième vice-présidente, à raison de 3500 francs par an, d aux autres membres du Bureau, à raison de 2500 francs par an, e aux présidents et présidentes des commissions permanentes, à raison de 5000 francs par an, f aux autres membres de la Commission des finances, de la Commission de gestion et de la Commission de justice, à raison de 4000 francs par an, g aux autres membres des commissions permanentes, à raison de 3000 francs par an, h aux présidents et présidentes des groupes, à raison de 2500 francs par an. ² Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes touchent le double du jeton de présence Les membres	² Les membres qui dirigent la séance du Grand Conseil ou d'un de ses organes <u>ou d'un groupe</u> touchent le double du jeton de présence

Droit en vigueur	Proposition du Bureau du Grand Conseil
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2024.
	Berne, le 21 mai 2024 Au nom du Bureau du Grand Conseil, le président: Rappa